



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
14 août 2018\*  
Français  
Original : anglais

## Groupe de travail sur la coopération internationale

Vienne, 16 octobre 2018

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*\*

**Problèmes rencontrés dans l'accélération du processus d'extradition, notamment la prise en compte de la santé, de la sécurité et d'autres questions touchant aux droits de l'homme, ainsi que les stratégies judiciaires mises en œuvre par les prévenus pour retarder l'exécution d'une demande d'extradition**

### **Problèmes rencontrés dans l'accélération du processus d'extradition, notamment la prise en compte de la santé, de la sécurité et d'autres questions touchant aux droits de l'homme, ainsi que les stratégies judiciaires mises en œuvre par les prévenus pour retarder l'exécution d'une demande d'extradition**

Document d'information établi par le Secrétariat

## I. Introduction

1. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat afin de faciliter les débats que le Groupe de travail sur la coopération internationale doit mener à sa dixième réunion au titre du point 2 de l'ordre du jour provisoire. Il passe en revue les considérations et aspects pratiques ayant trait à la durée des procédures d'extradition et montre qu'il faut accélérer la coopération entre les parties, à savoir l'État requis et l'État requérant, en tenant compte des questions relatives aux droits de la personne et du rôle qu'ils jouent dans les efforts déployés pour accélérer la coopération internationale.

2. Le présent document vise à aider le Groupe de travail à poursuivre son examen des questions liées à l'extradition. Dans ce contexte, le point 2 de l'ordre du jour peut être mis en rapport avec le point 3 (« Examen des problèmes rencontrés dans les procédures d'extradition », en mettant l'accent sur les consultations et l'échange d'informations mis en place dans le cadre des procédures d'extradition et d'assistance technique à l'appui des autorités centrales), qui a été examiné à la neuvième réunion du Groupe de travail (CTOC/COP/WG.3/2018/2). Ces deux points présentent une continuité thématique, puisque tous deux aident à mieux comprendre les caractéristiques particulières de la procédure d'extradition, les considérations

\* Le présent rapport a été soumis tardivement en raison de retards imprévus dans la procédure d'approbation interne.

\*\* CTOC/COP/WG.3/2018/4.



juridiques et pratiques connexes et les pratiques qui permettent de surmonter les difficultés, les retards et les insuffisances.

## II. Gestion du temps et simplification des procédures d'extradition

3. Les traités d'extradition ne contiennent habituellement pas de dispositions régissant les procédures d'examen des demandes d'extradition. En règle générale, la législation de l'État requis détermine la procédure à suivre ainsi que les autorités chargées d'examiner la demande d'extradition. Cet examen vise notamment à établir si la demande répond aux exigences applicables, tant sur le fond que sur la forme, et/ou si l'extradition doit être accordée ou refusée.

4. Les procédures prévues par la législation nationale peuvent différer en fonction du système juridique en vigueur. La décision d'extrader une personne vers un autre État résulte généralement d'un système à deux volets qui implique à la fois l'appareil judiciaire et le pouvoir exécutif<sup>1</sup>. Dans de nombreux États, la procédure d'extradition comporte plusieurs étapes et fait intervenir différentes autorités. La première étape est administrative ; elle consiste généralement à examiner les exigences techniques et comprend parfois une évaluation préliminaire pour déterminer si la demande a une chance d'être accordée. Les exigences techniques sont notamment les suivantes : la demande a-t-elle été adressée à l'autorité compétente ; la demande est-elle dûment signée ; contient-elle les informations requises permettant d'identifier la personne recherchée et les infractions qui lui sont imputées ; est-elle accompagnée des documents exigés dans le traité d'extradition applicable et/ou la législation de l'État requis. Dans un deuxième temps, une décision judiciaire est prise pour déterminer si la demande d'extradition satisfait aux conditions de fond énoncées dans la législation interne et/ou le traité d'extradition applicable. Enfin, une décision finale est prise par le pouvoir exécutif, accordant ou rejetant la demande<sup>2</sup>. Dans la plupart des pays, si l'autorité judiciaire compétente juge que la demande ne répond pas aux conditions légalement requises pour accorder l'extradition, le pouvoir exécutif doit reconnaître cette décision et refuser l'extradition. En revanche, même si l'extradition a été autorisée par les tribunaux, l'autorité exécutive compétente est libre de décider si la personne recherchée est remise à l'État requérant. Les décisions du tribunal ou de l'exécutif sont susceptibles d'appel ou de révision, entraînant d'autres procédures.

5. La durée des procédures d'extradition dépend souvent des circonstances dans lesquelles la demande a été présentée. Les raisons fréquemment citées pour justifier ces délais sont la complexité de l'affaire, les obligations de traduction, la durée des procédures d'appel, les procédures de demande d'asile menées en parallèle et les échanges nécessités par le manque de clarté de la demande d'extradition. La seule information « mesurable » disponible dans le cadre des mécanismes intergouvernementaux des Nations Unies concernant la durée des procédures d'extradition dans les différents États requis ressort des résultats des examens de pays effectués lors du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Ainsi, en ce qui concerne l'article 44-9 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (qui est identique à l'article 16-8 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) et l'obligation de s'efforcer d'accélérer les procédures

---

<sup>1</sup> Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition* (2012), par. 95.

<sup>2</sup> Voir, à titre indicatif, Albin Eser, Otto Lagodny et Christopher L. Blakesley, dir. publ., *The Individual as Subject of International Cooperation in Criminal Matters: A Comparative Study*, Rechtsvergleichende Untersuchungen zur gesamten Strafrechtswissenschaft Series, vol. 27, (Baden-Baden (Allemagne), Nomos Publishers, 2002), p. 701.

d'extradition, il a été observé que la durée moyenne de la procédure variait considérablement, allant de un à deux mois jusqu'à 12 à 18 mois<sup>3</sup>.

6. Dans de nombreux cas, le délai de détention de la personne recherchée en vue de son extradition tel que prescrit par la législation nationale est considéré comme la « date limite » pour clore la procédure d'extradition. Il convient de rappeler que conformément à l'article 5-1 f) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), nul ne peut être légalement privé de sa liberté, sauf selon les voies légales et si la sanction est proportionnée et est effectuée aux fins de l'expulsion ou de l'extradition. La détention cesse d'être licite si une procédure d'expulsion ou d'extradition n'est pas effectivement en cours ou n'a pas été menée avec diligence<sup>4</sup>.

7. Cependant, des spécialistes de l'extradition de différentes régions sont souvent en cause lorsque des demandes d'extradition accusent des retards extrêmes. Ces cas particuliers, qui sont rares, mais néanmoins à l'origine de frustrations et d'autres incidences sur la coopération bilatérale, sont le résultat à la fois du manque de réactivité et de la complexité des procédures d'examen – à différents niveaux et dans différentes instances – des demandes d'extradition dans de nombreux États requis.

8. Les tendances et les évolutions du droit et de la pratique de l'extradition ces 25 dernières années ont eu pour objet, notamment, de simplifier les exigences liées à l'examen et à l'évaluation des demandes d'extradition et à la procédure à suivre pour remettre la personne recherchée. La simplification du processus d'extradition s'opère apparemment dans deux domaines. Le premier concerne la simplification des conditions de fond et de forme applicables à l'extradition, notamment par l'assouplissement des éléments suivants :

a) L'application stricte de certains motifs de refus des demandes d'extradition, y compris la nationalité de l'auteur de l'infraction et l'exception à l'extradition pour infraction politique ;

b) Des conditions de l'extradition telles que la double incrimination et la règle de spécialité ;

c) Des exigences particulières en matière de preuve applicables à la procédure d'extradition<sup>5</sup>.

Le second domaine concerne la mise en œuvre de procédures d'extradition « accélérées » en suivant la pratique constante consistant à prévoir la possibilité d'une procédure d'extradition rationalisée (extradition simplifiée) dans certaines conditions et étant entendu que la personne recherchée y consent.

9. L'article 16-8 de la Convention contre la criminalité organisée dispose notamment que les États parties doivent, sous réserve de leur droit interne, s'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition concernant les infractions passibles d'extradition visées par cet article. Selon les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, un exemple de l'application de l'article 16-8 serait la possibilité de recourir à des procédures rapides et simplifiées, dans le respect du droit interne de l'État partie requis, pour la remise de personnes recherchées à des fins d'extradition, sous réserve de l'accord de l'État partie requis et du consentement de l'intéressé, étant entendu que ce consentement, qui devrait être donné volontairement et en pleine connaissance de cause, porterait sur les procédures simplifiées et non sur l'extradition elle-même<sup>6</sup>. Toutefois, les notes interprétatives concernant les Travaux

<sup>3</sup> ONUDC, *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : incrimination, détection et répression, et coopération internationale*, 2<sup>e</sup> éd. (Vienne, 2017), p. 205.

<sup>4</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Quinn c. France*, requête n° 18580/91, arrêt du 22 mars 1995 ; *Sanchez-Reisse c. Suisse*, requête n° 9862/82, arrêt du 21 octobre 1986 ; *Bozano c. France*, requête n° 9990/82, arrêt du 18 décembre 1986.

<sup>5</sup> Voir [A/CONF.203/9](#), par. 35 à 39.

<sup>6</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.V.5, p. 162.

préparatoires indiquent également que l'article 16-8 ne devrait pas être interprété comme portant atteinte de quelque manière que ce soit aux droits fondamentaux de la personne recherchée.

10. Une loi d'application est nécessaire pour permettre le recours à des procédures d'extradition simplifiées. Cette loi pourrait prévoir que si une personne consent à son extradition, il n'est pas nécessaire de passer par toutes les étapes d'une procédure d'extradition classique. Le consentement (et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de spécialité) est exprimé devant l'autorité judiciaire compétente de la partie requise. S'agissant des conséquences juridiques du consentement, les informations données à la personne devraient porter sur les implications de la renonciation aux garanties de la procédure ordinaire, ainsi que sur la possible irrévocabilité du consentement donné<sup>7</sup>. Il importe que les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir, dans la pratique, que la personne recherchée comprend bien les conséquences juridiques de son consentement, notamment en fournissant, au besoin, une assistance juridique.

11. La pratique consistant à simplifier la procédure d'extradition au niveau national a été confirmée dès les premières années des travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier dans les rapports sur l'application des dispositions au niveau national. En réponse à la question de savoir s'ils avaient pu, dans certains cas, accélérer les procédures d'extradition, la plupart des États ont indiqué qu'ils prévoyaient une procédure sommaire ou simplifiée lorsque l'intéressé n'avait pas l'intention de s'opposer à l'extradition (CTOC/COP/2005/2/Rev.1, par. 83).

12. Au niveau de l'élaboration des politiques, le Groupe de travail sur la coopération internationale a fait, à sa troisième réunion, en octobre 2010, le point des initiatives visant à accélérer et simplifier les procédures d'extradition et recommandé que les États envisagent de prévoir des procédures d'extradition simplifiées, ainsi que l'extradition simplifiée lorsque la personne recherchée accepte l'extradition, et également de recourir, au niveau régional, à des procédures d'extradition simplifiée (CTOC/COP/WG.3/2010/1, par. 3 m) et n)).

13. À titre de comparaison, près la moitié des États parties examinés dans le cadre du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption envisageaient d'introduire, dans leur législation interne, des procédures simplifiées, généralement fondées sur le consentement à l'extradition de la personne visée ; ou avaient pris des mesures concrètes pour simplifier le processus d'extradition et mettre en place des réseaux de coopération plus efficaces afin d'échanger en temps réel des informations avec les autorités étrangères, en amont ou lors de la présentation officielle de la demande d'extradition<sup>8</sup>.

14. Des procédures simplifiées et des délais plus courts sont également prévus par des accords multilatéraux ou régionaux tels que le Mécanisme du Commonwealth en matière d'extradition, le mandat d'arrêt européen<sup>9</sup>, le mandat d'arrestation de la

<sup>7</sup> Voir « Rapport explicatif sur le troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition » (*Série des Traités du Conseil de l'Europe*, n° 209), par. 33 à 35.

<sup>8</sup> Voir *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, p. 206.

<sup>9</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 190, 18 juillet 2002). Cette décision-cadre supprime l'exigence de contrôle de la double incrimination pour une très longue liste de 32 infractions génériques, notamment des infractions liées à la criminalité transnationale organisée. Sur la base du mandat d'arrêt européen, cette procédure de remise a été retirée de la compétence de l'exécutif et confiée au système judiciaire. Pour plus d'informations, voir Michael Plachta, « European arrest warrant: Revolution in extradition? », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 11, n° 2 (2003), p. 178 et suiv. ; Nicola Vennemann, « The European arrest warrant and its human rights implications », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 63 (2003), p. 103 et suiv. ; Rob Blekxtoon et Wouter van Ballegooij (dir.), *Handbook on the European Arrest Warrant* (Cambridge, Cambridge University Press, 2004).

Communauté des Caraïbes (CARICOM) (prévu dans le Traité portant création du mandat d'arrestation de la CARICOM), la Convention interaméricaine sur l'extradition (art. 21), le troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, le système de mandats des pays du Commonwealth<sup>10</sup> et l'accord multilatéral d'extradition entre les pays nordiques. En outre, des dispositions sur des procédures d'extradition simplifiées sont de plus en plus souvent et systématiquement intégrées dans les traités ou accords bilatéraux relatifs à l'extradition<sup>11</sup>.

### III. Considérations relatives aux droits de la personne dans les procédures d'extradition

#### A. État requis

##### 1. Normes relatives à un procès équitable dans la procédure d'extradition dans l'État requis

15. L'article 16-13 de la Convention contre la criminalité organisée mentionne les droits de la personne dans le contexte de la garantie d'une procédure régulière et de l'équité des procédures d'extradition dans l'État partie requis. Cet article se lit comme suit :

Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

16. Dans de nombreux pays, on considère généralement que certains droits et garanties applicables, en vertu du système juridique interne, aux procédures pénales ordinaires peuvent être appliqués – ou adaptés – à d'autres procédures judiciaires, comme l'extradition. La tendance consistant à renforcer les droits et la situation juridique de la personne dans les procédures relatives à la coopération internationale, y compris celles d'extradition, a été évoquée dans le document final du seizième Congrès de l'Association internationale de droit pénal, tenu à Budapest du 5 au 11 septembre 1999, qui se lit comme suit :

Dans les procédures d'extradition et d'entraide judiciaire exigeant des mesures coercitives dans l'État requis, les personnes concernées par ces procédures devraient avoir les droits minimaux suivants :

---

Malgré les critiques concernant, entre autres, le recours disproportionné au mandat d'arrêt européen pour des infractions mineures (voir Nina M. Schallmoser, « The European Arrest Warrant and Fundamental Rights: risks of violation of fundamental rights through the EU Framework Decision in light of the ECHR », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 22, n° 2 (2014), p. 137 ; Michaela del Monte, *European Added Value of Revising the European Arrest Warrant, European Added Value Assessment*, EAVA 6/2013 (Bruxelles, European Parliament Research Service, 2014, p. 19), une procédure rapide imposant des délais stricts est l'une des principales valeurs ajoutées du mandat d'arrêt européen par rapport aux systèmes d'extradition de pays tiers. Selon les données statistiques disponibles, la durée moyenne des procédures de remise lorsque la personne avait consenti à cette remise était de 14,7 jours en 2005 ; de 14,2 jours en 2006 ; de 17,1 jours en 2007 ; de 16,5 jours en 2008 ; et de 16 jours en 2009. Dans les cas où la personne n'avait pas consenti à sa remise, ce délai était de 47,2 jours en 2005 ; de 51 jours en 2006 ; de 48,2 jours en 2007 ; de 51,7 jours en 2008 ; et de 48,6 jours en 2009. Voir « Rapport de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre, depuis 2007, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres » (Bruxelles, 2011).

<sup>10</sup> Voir Edmund P. Aughterson, *Extradition: Australian Law and Procedure* (Sydney, Law Book, 1995), p. 235, sur la remise des fugitifs entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie.

<sup>11</sup> Voir article 6 du Traité type d'extradition (résolutions de l'Assemblée générale 45/116, annexe, et 52/88, annexe).

- Le droit d’être informées des charges retenues contre elles et des mesures qui ont été demandées, sauf si la communication de ces informations risque de compromettre les mesures demandées ;
  - Le droit de faire entendre les arguments qu’elles invoquent à l’encontre des mesures de coopération internationale ;
  - Le droit d’être assistées par un avocat et de bénéficier de l’assistance gratuite d’un avocat, si elles n’ont pas les moyens de payer ses services, ainsi que le droit de se faire assister gratuitement par un interprète si elles ne comprennent ou ne parlent pas la langue employée à l’audience ;
  - Le droit de bénéficier d’une procédure accélérée ;
  - En cas de détention à des fins d’extradition, la personne qui fait l’objet de cette procédure devrait avoir les mêmes droits que toute autre personne privée de liberté pour une infraction au droit pénal interne.
17. Conformément au paragraphe 1 de la section 23 de la Loi type sur l’extradition<sup>12</sup>, L’audience d’extradition devant [l’autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] sera faite conformément à toutes règles de procédure spécifiques le cas échéant applicables *mutatis mutandis* dans une procédure d’extradition au (en) [pays adoptant la loi][option : mention des règles de procédure spécifiques].

La disposition est accompagnée d’une note de bas de page qui indique – à titre d’orientation et de recommandation – que le législateur au niveau national devrait prendre en considération le fait que le raisonnement présidant à cette disposition n’est pas de transformer la procédure d’extradition en un miniprocès avant la remise de la personne recherchée aux autorités de l’État requérant. En effet, le but d’une audience d’extradition n’est pas de décider en dernier ressort de la culpabilité ou de l’innocence de la personne, mais plutôt de déterminer si elle devrait être remise à l’État requérant pour répondre, moyennant un procès ou un jugement, d’accusations pénales dans cet État. Il appartient au tribunal de l’État requérant d’évaluer la force probante des éléments dont il dispose pour déterminer la culpabilité ou l’innocence de la personne.

## **2. Multiples demandes de révision dans les procédures d’extradition : comment opérer un équilibre entre les garanties d’une procédure régulière et la coopération internationale dans les procédures d’extradition**

18. Deux priorités concurrentes sous-tendent la révision judiciaire et la procédure d’appel dans la pratique de l’extradition, priorités qui ont des incidences différentes sur la rapidité et la prévisibilité de l’extradition. D’une part, il faut que les autorités de l’État fassent en sorte que les procédures d’extradition se déroulent dans le strict respect de la loi et conformément aux règles de procédure prévues par la législation interne de cet État. D’autre part, il faut que le processus d’extradition soit efficace et rationnel et serve les intérêts de l’administration de la justice et de la détection et de la répression, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de la personne recherchée. Ainsi, dans les affaires d’extradition, il faut veiller, d’une part, à ce que la demande d’extradition présentée par un État requérant soit traitée de manière opportune et efficace et, d’autre part, à garantir l’accès à la justice.

19. Il existe, selon les pays, différentes approches en ce qui concerne les voies de recours dans les procédures d’extradition. Dans la plupart, un recours ne peut être introduit que pendant la phase judiciaire de la procédure d’extradition ; dans d’autres, il est également possible de le faire pendant la phase administrative, les tribunaux étant considérés comme des tribunaux administratifs. Certains pays, toutefois, autorisent un recours pendant les deux phases. La législation relative à l’extradition dans les pays qui ont adopté ce système de révision judiciaire à deux niveaux

<sup>12</sup> Loi type de l’ONUUDC sur l’extradition (2004).

comprend parfois une disposition distincte permettant à la personne recherchée de faire appel devant le tribunal administratif compétent et de contester (généralement en vertu de dispositions constitutionnelles internes) la décision rendue par l'autorité exécutive compétente sur sa remise à l'État requérant.

20. Des praticiens se sont inquiétés de ce que, dans certains cas, les différentes voies de recours possibles puissent être utilisées par les personnes recherchées pour retarder et prolonger le processus, invoquant abusivement le droit à une révision judiciaire dans les procédures d'extradition. Dans ce contexte, les stratégies judiciaires mises en œuvre par la personne recherchée pour lutter contre la demande d'extradition sont notamment des considérations relatives aux droits de la personne liées au risque de l'exposer à diverses formes de mauvais traitements ou autres violations de ses droits dans l'État requérant ; et des arguments contestant l'adéquation des éléments de preuve fournis par l'État requérant à l'appui de la demande d'extradition<sup>13</sup>.

21. Pour atténuer le risque d'abus du droit à une révision judiciaire dans les procédures d'extradition, la section 25 de la Loi type de l'ONU DC sur l'extradition intitulée « Appel/requête en révision judiciaire » est accompagnée de la recommandation ci-après : pour parvenir à une économie judiciaire et pour accélérer le processus d'extradition sans nuire à l'efficacité de la révision judiciaire, il est recommandé d'adopter un seul mécanisme d'appel chaque fois que cela est compatible avec les principes constitutionnels fondamentaux, qui servira à passer en revue les points factuels et juridiques opportuns dans la perspective d'éliminer des révisions répétées et partielles<sup>14</sup>.

### 3. Procédures parallèles d'octroi du statut de réfugié et d'octroi d'asile

22. L'extradition et l'asile se recoupent de plusieurs façons si la personne dont l'extradition est demandée est un réfugié ou un demandeur d'asile. L'extradition et la détermination du statut de réfugié sont des procédures distinctes qui ont des objectifs différents et sont régies par des critères juridiques différents. Cela ne signifie pas que les deux procédures doivent être menées isolément. Le fait que la personne recherchée remplisse ou non les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié a d'importantes conséquences sur la portée des obligations qui incombent à l'État requis en vertu du droit international à l'égard de cette personne et, partant, sur la décision relative à la demande d'extradition. Dans le même temps, les informations relatives à la demande d'extradition peuvent avoir une incidence sur la détermination de la demande d'asile. Pour parvenir à une décision appropriée dans la procédure d'octroi du statut de réfugié ou d'octroi d'asile et dans celle d'extradition, il faut que les autorités compétentes prennent en considération tous les éléments pertinents<sup>15</sup>.

23. Du point de vue de la protection internationale, la principale préoccupation, dans les affaires d'extradition concernant des réfugiés ou des demandeurs d'asile, est de veiller à ce que ceux qui en ont besoin et méritent une protection internationale aient accès à cette protection et en bénéficient, tout en évitant l'abus de l'institution de l'asile par des personnes qui cherchent à se cacher derrière elle pour se soustraire à la responsabilité d'infractions graves.

24. Il faudrait coordonner les procédures d'extradition et d'octroi du statut de réfugié ou d'octroi d'asile de manière à permettre aux États de compter sur l'extradition en

<sup>13</sup> Il existe des différences en ce qui concerne les preuves à soumettre pour qu'il soit fait droit à une demande d'extradition. Ces différences peuvent être fonction de la tradition et du système juridiques des États coopérants et également dépendre des dispositions particulières d'un traité applicable. Comme le prévoit l'article 16-8 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties devraient s'efforcer de simplifier les exigences en matière de preuve dans les procédures d'extradition (voir [CTOC/COP/WG.3/2018/2](#), par. 22 à 24).

<sup>14</sup> Voir également le rapport de l'ONU DC sur la réunion du Groupe de travail officieux d'experts sur les meilleures pratiques d'entraide judiciaire en matière d'extradition tenue à Vienne du 12 au 16 juillet 2004, p 15.

<sup>15</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Note d'orientation sur l'extradition et la protection internationale des réfugiés » (Genève, 2008), par. 61 et 62.

tant qu'outil efficace pour prévenir l'impunité et combattre la criminalité transnationale d'une manière pleinement conforme aux obligations internationales qui leur incombent en matière de protection. Pour ce faire, il faut procéder à une évaluation rigoureuse de l'admissibilité de la personne recherchée à l'asile sur la base d'un examen attentif de tous les faits pertinents et dans le respect des exigences d'équité procédurale conformément aux obligations internationales des États et à leur droit interne.

**a) Impact de l'interaction entre les procédures d'octroi du statut de réfugié et d'octroi d'asile, et d'extradition**

25. Si l'extradition d'un réfugié a été demandée par son pays d'origine, il est interdit à l'État requis, en vertu de l'article 33-1 de la Convention relative au statut des réfugiés, adoptée en 1951, ou du droit international coutumier, d'extrader la personne recherchée. L'interdiction du retour à un danger de persécution en vertu du droit international des réfugiés s'applique à toute forme d'éloignement forcé, y compris l'extradition, l'expulsion, le transfert informel ou les « restitutions ». Cela ressort clairement du libellé de l'article 33-1 de la Convention, qui mentionne l'expulsion ou le renvoi « de quelque manière que ce soit ».

26. Le principe de non-refoulement s'applique à toute personne qui est un réfugié aux termes de la Convention relative au statut des réfugiés, c'est-à-dire toute personne qui remplit les critères d'inclusion de l'article 1A-2 de la Convention et n'entre pas dans le champ d'application de l'une de ses dispositions d'exclusion<sup>16</sup>. Il crée une interdiction obligatoire d'extradition, sauf s'il a été établi par les autorités de l'État requis que la personne recherchée relève de l'une des exceptions prévues à l'article 33-2 de la Convention<sup>17</sup>.

27. L'application de cette dernière disposition exige que le pays d'asile détermine de manière individuelle que la personne concernée constitue un danger présent ou futur pour la sécurité ou la communauté du pays d'accueil. Le fait qu'une personne ait été condamnée pour une infraction particulièrement grave ne signifie pas en soi qu'elle répond également au critère de « danger pour la communauté ». La question de savoir si c'est le cas dépendra de la nature et des circonstances de l'infraction et d'autres facteurs pertinents (preuve ou probabilité de récidive, par exemple)<sup>18</sup>.

28. Si le pays qui demande l'extradition est un pays autre que le pays d'origine du réfugié, il faut néanmoins que l'État requis examine si la remise du réfugié serait conforme à ses obligations de non-refoulement en vertu du droit international des réfugiés et des droits de l'homme. Pour que cela soit le cas, il faudrait que l'État requis s'assure que l'extradition n'exposerait pas le réfugié à un risque de persécution, de torture ou d'autre dommage irréparable dans ce pays, ou de renvoi ultérieur vers le pays d'origine ou vers un pays tiers où un tel risque existe.

29. Les demandeurs d'asile sont protégés contre le refoulement par l'article 33-1 de la Convention relative au statut des réfugiés et le droit international coutumier

<sup>16</sup> Il s'agit notamment de l'article 1F, qui s'applique aux personnes pour lesquelles il existe de sérieuses raisons de penser qu'elles ont commis certaines infractions ou certains actes graves.

<sup>17</sup> « Le bénéfice de la présente disposition [art. 33-1] ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ». À la différence de l'article 1F, qui concerne les personnes non admissibles au statut de réfugié, l'article 33-2 s'adresse à celles qui ont déjà été reconnues comme réfugiés. L'article 1F et l'article 33-2 sont donc des dispositions juridiques distinctes qui servent des fins très différentes. L'article 33-2 s'applique aux réfugiés qui deviennent une menace extrêmement grave pour le pays d'asile en raison de la gravité des infractions qu'ils ont commises. Il vise à protéger le pays d'accueil et s'articule autour de l'évaluation selon laquelle le réfugié en question constitue une importante menace, actuelle ou future. C'est pourquoi il a toujours été considéré comme une mesure de dernier ressort. Voir HCR, « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » (2003), par. 10.

<sup>18</sup> Voir HCR, « Note on diplomatic assurances and international refugee protection » (2006), par. 12.



pendant toute la durée de la procédure. L'État requis ne peut extraditer un demandeur d'asile vers son pays d'origine pendant l'examen de sa demande, y compris au stade de l'appel. Si le pays qui demande l'extradition d'un demandeur d'asile n'est pas le pays d'origine, l'État requis est tenu, en vertu du droit international des réfugiés et des droits de l'homme, d'évaluer tout risque qui résulterait de la remise de la personne à ce pays.

30. Lorsqu'une demande d'extradition est présentée par le pays d'origine à l'égard d'un réfugié reconnu comme tel au sens de la Convention de 1951 dans l'État requis, il faudrait que la détermination du statut de réfugié par les autorités compétentes en matière d'asile soit contraignante pour les organes et institutions de l'État qui traitent la demande. Selon les circonstances de l'espèce, les autorités d'extradition peuvent toutefois être amenées à examiner si la personne recherchée relève de l'une des exceptions au principe de non-refoulement prévues à l'article 33-2 de la Convention. Si cette détermination s'effectue dans le cadre de la procédure d'extradition, il faudrait que les autorités compétentes évaluent la situation de la personne recherchée à la lumière des critères de fond énoncés à l'article 33-2 et que la procédure offre les garanties requises pour l'application de cette disposition.

31. Des questions relatives à l'admissibilité au statut de réfugié peuvent également être soulevées à la suite d'une procédure d'extradition concernant un réfugié. Selon les circonstances, cela peut déclencher un réexamen du statut de réfugié de la personne dans le cadre d'une procédure d'annulation ou de révocation. Toutes les demandes d'extradition concernant un réfugié ne suscitent pas nécessairement des considérations d'annulation ou de révocation. La nécessité ou non d'un réexamen du statut de réfugié de la personne recherchée dépend de la nature des informations disponibles. Il faut que les autorités de l'État requis évaluent la fiabilité de la demande d'extradition et de toute information soumise en rapport avec celle-ci, ainsi que son importance au regard de l'admissibilité de la personne recherchée à la protection internationale en tant que réfugié. La législation nationale peut imposer des délais ou d'autres critères pour la réouverture de la détermination finale du statut de réfugié.

32. Il ne faudrait pas qu'une demande d'asile soit déclarée irrecevable uniquement parce qu'elle a été présentée après qu'une demande d'extradition a été reçue par les autorités de l'État requis ou après que le demandeur d'asile a eu connaissance d'une demande d'extradition. L'admission dans les procédures d'octroi d'asile ne peut être refusée que s'il est établi que la personne concernée a déjà trouvé une protection conforme aux normes de la Convention relative au statut des réfugiés dans un autre pays ou qu'elle y aurait accès à une procédure de détermination de l'asile et à une protection. Dans tous les autres cas, l'État requis est tenu d'évaluer au fond la demande d'asile<sup>19</sup>.

**b) Séquencement des procédures d'octroi du statut de réfugié et d'octroi d'asile, et d'extradition**

33. Si la demande d'extradition a été présentée par les autorités du pays d'origine du demandeur d'asile, la question de son statut de réfugié doit être résolue pour que l'État requis soit en mesure de décider si la personne recherchée peut être extradée légalement. Cela découle de l'obligation qui incombe à l'État requis de veiller au respect du principe de non-refoulement en vertu du droit international des réfugiés et des droits de l'homme. D'une part, la personne recherchée bénéficie, en tant que demandeur d'asile, d'une protection contre le refoulement vers son pays d'origine pendant toute la durée de la procédure d'octroi d'asile, y compris en appel. D'autre part, le champ des obligations de non-refoulement de l'État requis en vertu du droit international diffère selon que la personne recherchée est un réfugié ou non. Il s'ensuit qu'il faudrait clarifier la question du statut de réfugié avant de pouvoir déterminer si les conditions légales d'extradition sont remplies. En conséquence, il faut, dans les cas qui peuvent aboutir à la remise d'un demandeur d'asile à son pays d'origine,

<sup>19</sup> Ibid., « Note d'orientation sur l'extradition et la protection internationale des réfugiés », par. 88.

mener une procédure d'octroi d'asile et prendre une décision finale sur la demande d'asile avant de se prononcer sur la demande d'extradition.

34. Il serait d'ordinaire prudent de mener en parallèle les procédures d'extradition et d'octroi d'asile. Cela serait bénéfique pour des raisons d'efficacité et parce que la procédure d'extradition peut aboutir à la production d'informations qui ont une incidence sur l'admissibilité de la personne recherchée au statut de réfugié et que les autorités compétentes en matière d'asile devraient donc prendre en considération. Il peut toutefois être nécessaire de différer la décision quant à la demande d'extradition jusqu'à ce que la question de l'octroi d'asile soit définitivement réglée<sup>20</sup>.

35. Si l'extradition d'un demandeur d'asile est demandée par un pays autre que son pays d'origine, la personne recherchée peut, dans certaines circonstances, être extradée avant que sa demande d'asile n'ait été définitivement tranchée dans l'État requis. Pour qu'un tel événement soit conforme au droit international des réfugiés et des droits de l'homme, il faudrait que l'État requis : a) établisse que l'extradition vers l'État requérant n'exposerait pas le demandeur d'asile à un risque de persécution, de torture ou d'autre dommage irréparable ; et b) veille, conformément à sa responsabilité première de veiller à ce que la demande d'asile soit traitée conformément aux critères de la Convention relative au statut des réfugiés et aux normes internationalement reconnues d'équité et d'efficacité, à ce que le demandeur d'asile ait accès à des procédures conformes à ces normes.

36. Si les deux conditions sont remplies, les procédures d'octroi d'asile déjà engagées dans l'État requis peuvent être suspendues. Dans ces cas, l'examen de la demande d'asile serait repris et mené à sa conclusion finale après le règlement des poursuites, soit par condamnation et peine, soit par acquittement. L'examen de cette demande pourrait être entrepris soit dans l'État requis où la demande d'asile était initialement en instance, au moyen d'un accord de réadmission dans cet État, soit par le transfert de la responsabilité de l'examen de la demande d'asile à l'État requérant, à condition qu'y soient en place des normes procédurales similaires<sup>21</sup>.

### **c) Partage d'informations**

37. Il faudrait que les informations recueillies aux fins de la procédure d'extradition soient communiquées aux agents d'immigration aux fins du traitement ou de la révision d'une demande d'asile. Dans l'autre sens, il faudrait que les États garantissent la confidentialité des informations relatives au statut de réfugié d'une personne dans toute procédure qui pourrait aboutir à son extradition. Dans ces cas, l'intérêt légitime de l'État requérant à poursuivre des auteurs d'actes criminels peut justifier la divulgation de certaines données personnelles. Il faut, cependant, que l'État requis tienne compte des risques que peut présenter, en matière de protection, l'échange d'informations sur la personne recherchée avec les autorités de l'État requérant, en particulier lorsque ce dernier est le pays d'origine du réfugié<sup>22</sup>.

38. Il faudrait, lorsque les autorités compétentes traitent une demande d'extradition concernant un demandeur d'asile, qu'elles veillent au respect de la confidentialité. En règle générale, aucune information concernant la demande d'asile ou le fait qu'une telle demande a été faite ne devrait être partagée avec l'État requérant, qu'il s'agisse du pays d'origine de la personne recherchée ou d'un pays tiers<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> Ibid., par. 66.

<sup>21</sup> Ibid., par. 68.

<sup>22</sup> Ibid., par. 58.

<sup>23</sup> Ibid., par. 69.

## B. État requérant

### 1. Protection des droits de l'homme dans l'État requérant : vue d'ensemble des droits concernés

39. De manière parallèle mais interdépendante, il s'est produit simultanément une simplification de la procédure d'extradition et une extension des droits de la personne qui fait l'objet de cette procédure<sup>24</sup>. La prise d'importance de la dimension des droits de l'homme dans l'extradition semble liée à un examen plus attentif du système de justice pénale de l'État requérant. Il existe toujours, cependant, des points de vue divergents sur les paramètres exacts des droits de l'homme dans le processus d'extradition, la validité des assurances et la question de savoir si l'examen relève du judiciaire ou de l'exécutif. La montée des droits de l'homme en matière d'extradition a également un effet potentiellement paradoxal sur la simplification de cette dernière : elle peut servir à ralentir l'extradition en la soumettant à des restrictions plus importantes tout en justifiant une simplification plus poussée de ses exigences de fond et de forme<sup>25</sup>.

40. Les intérêts de l'application de la loi et de l'administration de la justice exigent que les procédures d'extradition soient aussi efficaces que possible, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de la personne recherchée. Les considérations relatives aux droits de l'homme sont inhérentes à certains motifs de rejet de demandes d'extradition inscrits dans la législation interne des États requis ou dans les traités d'extradition applicables auxquels ces États sont parties. Reflétant cette réalité, l'article 16-7 de la Convention contre la criminalité organisée dispose que les motifs de refus et autres conditions d'extradition (telles que la peine minimale requise pour qu'une infraction soit considérée comme pouvant donner lieu à extradition) sont régis par le traité d'extradition applicable entre l'État requérant et l'État requis ou, à défaut, par le droit de l'État requis. Dans certains États, les motifs légaux de refus d'extradition sont liés à l'obligation constitutionnelle de protection des libertés et droits fondamentaux de la personne dont l'extradition est demandée.

41. Les obligations de non-refoulement qu'impose à l'État requis le droit international des droits de l'homme prévoient une interdiction obligatoire de l'extradition si la remise de la personne recherchée l'exposait à un risque de torture ou d'autres violations graves de ses droits fondamentaux<sup>26</sup>. L'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 dispose expressément qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera ou n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'interdiction du refoulement vers un risque de torture fait également partie du droit international coutumier et a atteint le rang de norme impérative du droit international, ou *jus cogens*. Elle impose une interdiction absolue de toute forme de retour forcé vers un risque de torture qui lie tous les États, y compris ceux qui ne sont pas encore parties aux instruments correspondants.

42. De même, l'interdiction de la privation arbitraire de la vie, de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu des articles 6 et 7, respectivement, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres traités régionaux relatifs aux droits de l'homme<sup>27</sup> comprend également l'interdiction

<sup>24</sup> Voir John Dugard et Christine van den Wyngaert, « Reconciling extradition with human rights », *American Journal of International Law*, vol. 92, n° 2 (1998), p. 187 et suiv.

<sup>25</sup> Voir Neil Boister, « Global simplification of extradition: interviews with selected extradition experts in New Zealand, Canada, the U.S. and E.U. », *Criminal Law Forum*, 15 novembre 2017, p. 10.

<sup>26</sup> Voir Guy Goodwin-Gill, *The Principle of Non-Refoulement: Its Standing and Scope in International Law* (Genève, Division de la protection internationale, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1993), p. 2.

<sup>27</sup> Le droit à la vie est garanti, par exemple, par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme

du refoulement vers un risque d'un tel traitement dans le cadre de l'interdiction absolue et non dérogeable de ce traitement en vertu des dispositions pertinentes. L'interdiction, en vertu du droit international des droits de l'homme, du refoulement vers un risque réel de « dommage irréparable » s'applique également au pays vers lequel le renvoi doit s'effectuer ou à tout autre pays vers lequel la personne peut être renvoyée par la suite.

43. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans une jurisprudence constante, qu'une obligation de non-refoulement est inhérente à l'obligation de ne soumettre personne à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants en vertu de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que cette obligation s'applique chaque fois qu'il existe un risque réel d'exposition à de tels traitements à la suite d'un déplacement forcé, y compris l'extradition<sup>28</sup>. Une jurisprudence similaire s'est formée dans le cadre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies<sup>29</sup>.

44. Selon les circonstances, l'extradition peut également être refusée pour des raisons humanitaires (comme l'âge avancé ou une maladie grave de la personne recherchée)<sup>30</sup> en recourant à des clauses spéciales de sauvegarde<sup>31</sup> dans le droit interne ou en s'appuyant sur les notions fondamentales de justice et d'équité de l'État requis<sup>32</sup>. L'interdiction de l'extradition vaut également lorsqu'on prévoit des violations graves du droit à un procès équitable<sup>33</sup> dans l'État requérant. Les Travaux préparatoires à la Convention contre la criminalité organisée énoncent que, lorsqu'il examinerait une demande d'extradition adressée en vertu d'une peine prononcée par défaut, ce qui est possible dans certains États, l'État partie requis tiendrait dûment compte du fait de savoir si la personne dont l'extradition était demandée avait été ou non condamnée à l'issue d'un procès équitable (par exemple, si elle avait bénéficié

---

et des peuples et l'article 5 de la Charte arabe des droits de l'homme. Les dispositions des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme qui interdisent la torture ainsi que d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont notamment l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'article 5-2 de la Charte arabe des droits de l'homme ; l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; et l'article 2 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88, arrêt du 7 juillet 1989, série A, n° 161 ; *Cruz Varas et autres c. Suède*, requête n° 15567/89, arrêt du 20 mars 1991, série A, n° 201 ; *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 13163/87 et autres, arrêt du 30 octobre 1991, série A, n° 215 ; *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, arrêt du 15 novembre 1996, *European Human Rights Reports* 23 (1997), p. 413 ; *Ahmed c. Autriche*, requête n° 25964/94, arrêt du 17 décembre 1996, *European Human Rights Reports* 23 (1997), p. 278.

<sup>29</sup> Voir Comité des droits de l'homme, *Kindler c. Canada*, communication n° 470/1991, décision du 30 juillet 1993, *Human Rights Law Journal*, vol. 14 (1993), p. 307 ; *Chitat Ng. c. Canada*, Communication n° 469/1991, décision du 5 novembre 1993, *Human Rights Law Journal*, vol. 15 (1994), p. 149 ; *Cox c. Canada*, communication n° 539/1993, décision du 31 octobre 1994, *Human Rights Law Journal*, vol. 15 (1994), p. 410.

<sup>30</sup> Voir l'article 4 h) du Traité type d'extradition. Voir également les articles 26-4 c), 29-1 b) et 29-2 de la Loi type sur l'extradition.

<sup>31</sup> Voir, par exemple, l'article 73 (Limites de l'assistance (« Ordre public ») de la loi allemande (*Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen*—IRG [[Loi sur la coopération internationale en matière pénale]]); les articles 21 et 22 de la loi autrichienne (*Auslieferungs- und Rechthilfegesetz*—ARHG) [[Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire]] ; et l'article 18 de la Loi portugaise sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale (loi n° 144/99).

<sup>32</sup> Cela pourrait s'appliquer, par exemple, lorsque la poursuite de la personne recherchée serait en violation du principe *ne bis in idem* (voir également l'article 3 d) du Traité type d'extradition et l'article 8 de la Loi type sur l'extradition).

<sup>33</sup> Tel que garanti par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 6, 7, 14 et 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

ou non des mêmes garanties que si elle avait été présente au procès et avait volontairement fui la justice ou n'avait pas comparu au procès).

45. L'article 16-14 de la Convention contre la criminalité organisée fait expressément référence, s'agissant de discrimination, à des questions particulières relatives aux droits de l'homme, énonçant qu'aucun État n'est tenu d'extrader s'il estime que la demande d'extradition a été faite dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que le fait de donner suite à la demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons. Inspirée par le principe de non-refoulement énoncé dans la Convention relative au statut des réfugiés, cette disposition permet à une partie de refuser l'extradition si elle détermine que la demande est discriminatoire dans son objet ou si l'objet de la demande peut être lésé en raison de l'un des motifs de discrimination énumérés<sup>34</sup>. Il convient de noter que si la Convention contre la criminalité organisée est généralement muette en ce qui concerne les motifs de refus d'extradition, renvoyant à la législation interne des États parties en vertu de l'article 16-7, elle fait une exception (obligatoire) dans deux cas : les motifs discriminatoires énoncés au paragraphe 14 et la nature fiscale de l'infraction (« considérée comme touchant à des questions fiscales ») mentionnée à l'article 16-15.

46. L'article 16-14 préserve la possibilité, pour l'État partie requis, de refuser l'extradition pour de tels motifs, à moins que ce motif de refus ne soit pas prévu dans son traité d'extradition en vigueur avec l'État partie requérant ou dans son droit interne régissant l'extradition en l'absence d'un traité<sup>35</sup>. La clause de non-discrimination recouvre, sans toutefois coïncider pleinement avec elle, la pratique traditionnelle de l'extradition qui consiste à interdire le renvoi de personnes si l'extradition est demandée pour une infraction considérée par l'État requis comme revêtant un caractère politique<sup>36</sup>.

## 2. Assurances diplomatiques

47. Dans certaines circonstances, les assurances diplomatiques fournies par l'État requérant peuvent aider à résoudre les problèmes liés au processus souvent long d'examen des considérations relatives aux droits de l'homme dans la procédure d'extradition. Il peut être suivi, pour ce faire, différentes pratiques, comme cela a déjà été signalé à la deuxième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, tenue à Vienne du 8 au 10 octobre 2008. Certains pays se sont préalablement mis d'accord en interne sur certains types de garanties en impliquant l'autorité qui serait responsable en dernier ressort. D'autres ont renvoyé la question à leur plus haute instance pour établir les garanties lorsqu'on leur en fait la demande. Enfin, certains n'ont fourni que des assurances limitées aux services de poursuite, sans porter atteinte à la souveraineté de leur pouvoir judiciaire (CTOC/COP/2008/18, par. 18).

48. Les conditions dans lesquelles l'État requis est autorisé à renvoyer une personne vers un autre pays sur la base d'assurances diplomatiques ont été examinées par des tribunaux internationaux, régionaux et nationaux dans des affaires impliquant l'extradition vers un pays où il existe un risque de peine capitale, de violations graves du droit à un procès équitable ou d'expulsion. Cet examen a conduit à l'élaboration de critères clairs, et il est maintenant bien établi que des assurances diplomatiques ne peuvent être invoquées que si : a) elles constituent un moyen approprié d'éliminer le

<sup>34</sup> Voir également l'article 3 b) du Traité type d'extradition et l'article 5 de la Loi type sur l'extradition.

<sup>35</sup> Voir ONUDC, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, par. 529.

<sup>36</sup> Voir l'analyse de la disposition correspondante de l'article 6-6 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 dans le *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XI.5), par. 6.22.

danger pour la personne concernée ; et b) l'État requis peut, de bonne foi, les considérer comme fiables.

49. Pour déterminer l'importance que l'on peut attacher à des assurances diplomatiques, il faudrait que l'État requis tienne compte d'un certain nombre de facteurs, notamment le degré et la nature du risque pour l'individu concerné, la source du danger pour l'individu et la question de savoir si les assurances seront effectivement respectées. Cela dépendra, entre autres, de la question de savoir si l'engagement pris est contraignant pour les organes de l'État chargés de mettre en œuvre certaines mesures ou de fournir une protection, et si les autorités de l'État requérant sont en mesure d'assurer le respect des assurances données. Il faudrait que l'évaluation s'effectue en tenant compte de la situation générale des droits de l'homme dans l'État requérant au moment pertinent et, en particulier, des pratiques suivies en ce qui concerne les assurances diplomatiques ou engagements similaires<sup>37</sup>.

50. S'il est relativement simple de déterminer la pertinence et la fiabilité d'assurances diplomatiques dans les affaires qui impliquent la peine de mort, leur utilisation dans des affaires qui impliquent un risque de torture ou d'autres formes de mauvais traitements est souvent plus problématique. Dans un rapport qui traitait, entre autres questions, de la pratique des États dans les affaires impliquant des assurances diplomatiques, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a exprimé l'opinion suivante :

...les assurances sont aléatoires et inefficaces pour ce qui est de protéger de la torture et des mauvais traitements : elles sont généralement demandées à des États où la pratique de la torture est systématique ; les mécanismes de suivi après retour ont montré qu'ils n'étaient pas une garantie contre la torture ; les assurances diplomatiques n'étant pas juridiquement contraignantes, elles n'ont aucun effet juridique et n'engagent aucune responsabilité en cas de violation ; et la personne que les assurances sont censées protéger n'a aucun recours si elles ne sont pas respectées. Le Rapporteur spécial a donc estimé que les États ne peuvent recourir à des assurances diplomatiques comme garantie contre la torture et les mauvais traitements lorsqu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements à son retour (A/60/316, par. 51).

#### IV. Conclusions et recommandations

51. Le Groupe de travail sur la coopération internationale souhaitera peut-être recommander à la Conférence d'inviter les États parties à partager systématiquement les meilleures pratiques et les enseignements tirés dans le domaine de l'extradition afin de résoudre les problèmes pratiques et les retards qui entravent une coopération rapide et efficace. Il souhaitera peut-être, pour ce faire, recommander à la Conférence :

a) D'inviter les États parties qui ne l'ont pas encore fait à entreprendre des examens internes pour éventuellement réformer leur régime d'extradition et rationaliser leur pratique en la matière en vue, notamment, de traiter les questions suivantes : comment les contraintes de temps dans les procédures d'extradition sont-elles traitées pour faire en sorte que les droits de l'homme ne soient pas compromis ; et comment l'urgence qu'il y a à traiter la demande d'extradition est-elle mise en balance avec les préoccupations liées aux droits de l'homme ;

b) D'inviter, sans préjudice du droit fondamental de révision ou d'appel dont dispose la personne recherchée, ni de l'efficacité du contrôle judiciaire dans les procédures d'extradition, les États parties à simplifier ou rationaliser la procédure en prévoyant des limites légales plus strictes pour accélérer les démarches, les mesures d'exécution et le traitement des demandes de la personne recherchée ; et en limitant,

<sup>37</sup> Voir « Note on diplomatic assurances », par. 21.

conformément à leurs principes juridiques, le nombre d'appels que l'on peut interjeter dans le cadre de la procédure d'extradition et le nombre de tribunaux devant lesquels on peut introduire ces appels ;

c) D'inviter, vu les nombreux chevauchements qui existent entre les procédures d'extradition et celles d'octroi du statut de réfugié et d'octroi d'asile, les États parties à veiller à ce que les décisions prises dans chacune des procédures puissent être conciliées entre elles et à ce que les procédures parallèles soient gérées sur la base d'un modèle doté de la souplesse nécessaire pour garantir que les circonstances inhabituelles ou les cas compliqués puissent être traités efficacement ; et

d) D'inviter les États parties à allouer aux autorités compétentes en matière d'extradition des ressources suffisantes pour éviter ou surmonter les retards rencontrés dans les procédures correspondantes.

---